Calvados
LE DÉPARTEMENT

Isigny sur mer

REGLEMENT D'EXPLOITATION
DU PORT DEPARTEMENTAL DE PLAISANCE
D'ISIGNY-SUR-MER

CONSIGNES D'UTILISATION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code des transports,

VU le guide du balisage des voies de navigation intérieure et la circulaire ministérielle n°2001-2 du 17 janvier 2001 relative à ce guide,

VU l'arrêté en date du 22 mars 2017 du Préfet du Calvados portant transfert en pleine propriété des dépendances du domaine public portuaire d'Isigny-sur-Mer au département du Calvados,

VU l'arrêté en date du 8 juin 2017 du Président du conseil départemental du Calvados approuvant le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires du port départemental d'Isigny-sur-Mer,

VU l'arrêté en date du 20 décembre 2016 du Président du conseil départemental du Calvados portant délégation de signature au directeur général adjoint en charge de l'aménagement et l'environnement du département du Calvados,

VU la convention de délégation de service public relative à l'établissement et l'exploitation d'un port de plaisance au sein du port départemental d'Isigny-sur-Mer en date du 25 juin 1980 et confiée à la commune d'Isigny-sur-Mer,

VU l'avis favorable du conseil portuaire d'Isigny-sur-Mer sur le projet de règlement d'exploitation du port départemental d'Isigny-sur-Mer lors de sa séance en date du 26 novembre 2020,

VU la délibération de la commission permanente du conseil départemental du Calvados en date du 22 janvier 2021 approuvant le projet de règlement précité et autorisant le Président du conseil départemental du Calvados à le signer,

VU la délibération n°2021/5 du conseil municipal d'Isigny-sur-Mer en date du 23 février 2021 approuvant le projet de règlement susvisé et autorisant le Maire à le signer.

SOMMAIRE

ARTICLE 1er - OBJET DU REGLEMENT 5

ARTICLE 2 - PORTEE DU REGLEMENT 5

ARTICLE 3 - FORMALITES D'ACCES A L'AMARRAGE 6

ARTICLE 4 - PLACEMENT DES NAVIRES, BATEAUX ET ENGINS FLOTTANTS 6

ARTICLE 5 - PRINCIPAUX OUVRAGES ET INSTALLATIONS PROPOSES 7

ARTICLE 6 - HORAIRES D'OUVERTURE DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS PORTUAIRES 7

Article 6.1 - Dispositions générales 7

Article 6.2 - Bureau du port 7

ARTICLE 7 - ZONES DE STATIONNEMENT (VEHICULES/REMORQUES) 8

ARTICLE 8 - SANITAIRES 8

ARTICLE 10 - SANITAIRES 8

ARTICLE 11 - PONTONS, APPONTEMENTS 8

ARTICLE 12 - FIXATION DES REDEVANCES 9

ARTICLE 13 - MODALITES DE PERCEPTION DES REDEVANCES 9

Article 13.1 - Dispositions général 9

Article 13.2 - Redevances d'amarrage 9

Article 13.2.1 - Exigibilité des redevances d'amarrage d'abonnement 9

Article 13.2.2 - Exigibilité des redevances d'amarrage journalières 10

Article 13.3 - Redevances de stockage 10

ARTICLE 14 - ATTRIBUTION DES ABONNEMENTS 10

ARTICLE 15 - CATEGORIE D'ABONNEMENT 11

ARTICLE 16 - NAVIRES, BATEAUX ET ENGINS FLOTTANTS « VISITEURS » 11

ARTICLE 17 - OCCUPATION DES POSTES D'AMARRAGE 12

ARTICLE 18 - PLAISANCIERS SANS TITRE 12

ARTICLE 19 - ABSENCE DES USAGERS 12

ARTICLE 20 - CHANGEMENT DE NAVIRE, BATEAU OU ENGIN FLOTTANT 13

Article 20.1 - Vente du navire, bateau ou engin flottant 13

Article 20.2 - Vente de parts du navire, bateau ou engin flottant en multipropriété 13

Article 20.3 - Remplacement du navire, bateau ou engin flottant 13

ARTICLE 21 - LISTE D'ATTENTE POUR L'USAGE DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS PORTUAIRES 14

ARTICLE 22 - SURVEILLANCE DU NAVIRE, BATEAU OU ENGIN FLOTTANT 14

ARTICLE 23 - AMARRAGE DES NAVIRES, BATEAUX ET ENGINS FLOTTANTS 14

ARTICLE 24 - RESPONSABILITES DES USAGERS 15

ARTICLE 25 - TRANQUILLITE DU PORT 15

ARTICLE 26 - MOUVEMENTS ET MANŒUVRES DANS LE PORT 16
ARTICLE 27 - DEPLACEMENT DES NAVIRES, BATEAUX ET ENGINS FLOTTANTS 17
ARTICLE 28 - STATIONNEMENT NON-CONFORME 17
ARTICLE 29 - AVARIES OU ACCIDENTS 17
ARTICLE 30 - CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES 18
ARTICLE 31 - HYGIENE DU PORT 18
ARTICLE 32 - ENTRETIEN ET UTILISATION DES PONTONS 19
Article 32.1 - Dispositions générales 19
Article 32.2 - Utilisation des bornes d'eau 19
Article 32.3 - Utilisation des bornes d'électricité 19
ARTICLE 33 - ENTRETIEN DES NAVIRES, BATEAUX ET ENGINS FLOTTANT 20
ARTICLE 34 - LUTTE CONTRE L'INCENDIE 20
ARTICLE 35 - RECLAMATIONS 21
ARTICLE 36 - LITIGES 21
ARTICLE 37 - SANCTIONS 21
ARTICLE 38 - REVISION DU REGLEMENT 22
ARTICLE 39 - ENTREE EN VIGUEUR ET PUBLICITE 22
ANNEXES 23

PREAMBULE

Par une convention de délégation de service public (*DSP*) en date du 25 juin 1980, le département du Calvados (*ci-après dénommé : le Département*) a confié à la commune d'Isigny-sur-Mer (*ci-après dénommée : le délégataire ou la Commune*), l'établissement et l'exploitation du port départemental de plaisance d'Isigny-sur-Mer.

La gestion de ce service public est régie par les règles qui sont, sans exhaustivité :

- l'égalité d'accès et de traitement des usagers,
- la continuité et l'adaptabilité du service,
- les caractères précaire, révocable, personnel et onéreux de l'occupation du domaine public.

Le présent règlement a pour objet de préciser les consignes d'utilisation de l'ensemble des ouvrages et installations relevant de la DSP confiée à la commune d'Isigny-sur-Mer. Il régit les relations entre les usagers, la Commune et le Département.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er - OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement détermine les conditions d'accès et d'utilisation des ouvrages et installations qui font l'objet de la convention de DSP attribuée à la commune d'Isigny-sur-Mer pour la durée de délégation, soit jusqu'au 31 décembre 2030.

Le périmètre géographique de cette convention de DSP figure en vert sur le plan annexé au présent règlement (*annexe 1*).

Dans le cadre de la convention de DSP, la Commune assure la gestion et l'exploitation du port de plaisance.

ARTICLE 2 - PORTEE DU REGLEMENT

Le présent règlement s'impose à tous les usagers du port d'Isigny-sur-Mer, quel que soit leur statut.

Les textes officiels, les dispositions de la convention de DSP précitée et les prescriptions générales de police portuaire s'imposent également aux usagers.

Le délégataire doit se conformer aux mesures ordonnées par les agents du Département chargés de la police portuaire en application des règlements de police et, le cas échéant, des arrêtés en vigueur pour réglementer l'usage des ouvrages et installations. Il lui appartient également de les faire respecter par les usagers avec le concours des agents chargés de la police portuaire si nécessaire.

TITRE II - ACCES AUX OUVRAGES ET INSTALLATIONS PORTUAIRES

ARTICLE 3 - FORMALITES D'ACCES A L'AMARRAGE

L'accès au port n'est autorisé qu'aux navires, bateaux et engins flottants en état de naviguer ainsi qu'à ceux courant un danger ou en état d'avarie, sous réserve que leur état ne menace pas la sécurité du port ou des autres navires, bateaux et engins flottants, et qu'ils en aient reçu l'accord du délégataire, une fois le Département entendu.

L'accès au port peut être subordonné à la visite préalable du navire, bateau ou engin flottant si son état semble présenter un risque.

Le propriétaire ou le responsable de tout navire, bateau et engin flottant entrant dans le port pour s'y amarrer doit, au préalable, s'assurer de la possibilité d'être accueilli auprès du régisseur du port en se présentant à ce dernier ou, lorsque le régisseur est absent, en le contactant :

- par téléphone au 02.31.51.24.01
- Par mail à l'adresse suivante : dsta@communeisigny.fr

Il est tenu de présenter au Régisseur de Port :

- son titre de navigation (*acte de francisation ou document équivalent pour les navires, bateaux et engins flottants étrangers*),
- une attestation d'assurance valide pour la durée du séjour couvrant :
  - sa responsabilité civile,
  - les dommages causés aux ouvrages portuaires par le navire, bateau ou engin flottant et/ou ses passagers,
  - les dommages causés aux usagers et aux tiers par le navire, bateau ou engin flottant et/ou ses passagers dans l'enceinte portuaire, y compris ceux pouvant résulter de l'incendie et/ou de l'explosion du navire, bateau ou engin flottant,
  - le renflouement et l'enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans le port ou le chenal d'accès.
- les coordonnées complètes (*nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone*) du propriétaire du navire, bateau ou engin flottant ainsi que ceux de la personne chargée de la surveillance du navire, bateau ou engin flottant en son absence,
- la durée prévue de son séjour au port.

Il doit, en sus, s'acquitter de la redevance prévue au titre IV du présent règlement.

ARTICLE 4 - PLACEMENT DES NAVIRES, BATEAUX ET ENGINS FLOTTANTS

Le placement des navires, bateaux et engins flottants de plaisance dans le port est assuré par les agents portuaires de la Commune sous le contrôle du Département en qualité d'autorité investie du pouvoir de police portuaire et conformément au plan d'amarrage.

Tout navire, bateau et engin flottant séjournant dans le port doit être maintenu en bon état d'entretien, de propreté, de flottabilité, de navigabilité et de sécurité. En cas de manquement à ces règles, la Commune adresse une mise en demeure au propriétaire du navire, bateau ou engin

flottant de prendre toutes les mesures utiles pour que son bien réponde aux prescriptions imposées, dans un délai d'un (*1*) mois. Si à l'expiration du délai, la mise en demeure est restée infructueuse, le navire, bateau ou engin flottant peut être déplacé en fourrière par la Commune sous le contrôle du Département en qualité d'autorité portuaire, aux frais, risques et périls de son propriétaire.

La Commune se réserve le droit de modifier l'emplacement initialement attribué à l'usager, sans que cela ne lui ouvre droit à une quelconque indemnisation, dès lors que les besoins d'exploitation du port l'exigent (*dragage, travaux sur les installations, manifestations nautiques, optimisation des places…*).

Afin de garantir la bonne exploitation du service public portuaire, la Commune peut requérir des plaisanciers l'inscription du nom du navire, bateau ou engin flottant sur le navire, bateau ou engin flottant.

ARTICLE 5 - PRINCIPAUX OUVRAGES ET INSTALLATIONS PROPOSES

Les principaux ouvrages et installations proposés aux usagers portuaires par la Commune figurent sur le plan annexé au présent règlement (*annexe 2*).

ARTICLE 6 - HORAIRES D'OUVERTURE DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS PORTUAIRES

Article 6.1 - Dispositions générales

Les périodes et horaires d'ouverture présentés ci-après sont consultables et affichés dans les endroits les plus fréquentés du port par les usagers à savoir au minimum au bureau des services techniques de la Commune et au panneau d'affichage situé près des sanitaires.

Au regard des nécessités du service public portuaire, la Commune se réserve le droit de modifier les périodes et horaires d'ouverture des ouvrages et installations du port voire d'interdire leur accès dans les cas suivants, sans que cette liste ne soit exhaustive :

- une nécessité absolue motivée par des raisons de sécurité telles que l'état de la mer,
- des contraintes d'exploitation du service public portuaire,
- des travaux et/ou un entretien des ouvrages et installations du port,
- des manifestations.

Les modifications font l'objet d'un affichage et d'une information préalables auprès des usagers du port.

Article 6.2 - Bureau du port

Le bureau du port, sis au bureau des Services Techniques de la commune d'Isigny-sur-Mer est ouvert du Lundi au Vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h.

En cas d'absence, prendre contact avec le secrétariat de mairie ouvert du Lundi au Vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h. (tél 02.31.51.24.00 secretariat@communeisigny.fr)

ARTICLE 7 - ZONES DE STATIONNEMENT (VEHICULES/REMORQUES)

Les véhicules et remorques devront être stationnés sur les parkings et emplacements réservés à cet effet.

ARTICLE 8 - SANITAIRES

Les sanitaires sont situés Quai Neuf. Ces derniers sont réservés à l'usage unique des plaisanciers du port. Ils sont accessibles 24h/24.

L'accès aux toilettes est gratuit. Il se fait à l'aide d'un code remis par le régisseur du port.

L'accès aux sanitaires pourra être autorisé aux entreprises dans le cadre de travaux situés à proximité à charge pour celles-ci d'assurer le nettoyage et la désinfection des locaux mis à disposition.

TITRE III - UTILISATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS PORTUAIRES

ARTICLE 9 – AIRE DE STOCKAGE

La mise à sec des bateaux sur le quai est autorisée après accord du Concessionnaire ou du régisseur du port pour une période de courte durée.

ARTICLE 10 - SANITAIRES

Les plaisanciers doivent faire un usage des sanitaires dans le respect des obligations de propreté et de maintien des lieux dans un état correct d'utilisation collective.

Tout dysfonctionnement ou dégradation doit être signalé par les usagers, dans les meilleurs délais, au bureau du port.

ARTICLE 11 - PONTONS, APPONTEMENTS

Il est interdit de laisser quelque objet ou matériel que ce soit sur les pontons, appontements plus de vingt-quatre (*24*) heures.

Chaque occupant d'un poste d'amarrage doit tenir propre le plancher du ponton, le plan d'eau autour de son navire, bateau ou engin flottant, s'il y a lieu, jusqu'à la limite de ses voisins.

Les installations doivent être utilisées de façon normale, conforme à leur affectation et non abusive.

Bien qu'un entretien régulier soit effectué, les passerelles d'accès, pontons, appontements peuvent être glissants par temps humide ou à certaines périodes de l'année. Ni le Département ni la Commune ne peuvent être responsables des accidents résultant de cet état de surface.

TITRE IV - REDEVANCES

ARTICLE 12 - FIXATION DES REDEVANCES

L'établissement et la fixation des redevances perçues auprès des usagers s'opèrent selon les modalités fixées dans la convention de DSP conclue entre le Département et la Commune pour l'établissement et l'exploitation du port. Elles sont fixées par la Commune après avis du conseil portuaire et approbation du Département.

Les redevances sont forfaitaires et portées à la connaissance du public par voie d'affichage au bureau du port.

ARTICLE 13 - MODALITES DE PERCEPTION DES REDEVANCES

Article 13.1 - Dispositions générales

Sauf dispositions contraires prévues par le présent règlement, la redevance est payable d'avance pour la période demandée par l'usager puis régularisée, ensuite, pour la période réelle d'utilisation.

Le paiement de la redevance est effectué auprès de la Commune soit en espèce, chèque ou soit par virement bancaire.

La perception des redevances est effectuée par le Régisseur de port. Elle est constatée sur un registre à souche avec indication détaillée, sur la souche comme sur le reçu détaché, de toutes les sommes perçues.

Les redevances journalières sont dues dès l'arrivée du navire, bateau ou engin flottant à quai. Toute journée entamée est due.

Article 13.2 - Redevances d'amarrage

Tout navire, bateau ou engin flottant de plaisance amarré dans la partie du port déléguée à la Commune est redevable des redevances d'amarrage prévues par la convention de DSP et selon les modalités fixées dans la convention d'amarrage.

Les taxes et redevances perçues pour le stationnement des bateaux dans le port de plaisance sont déterminées en fonction de la longueur hors tout du bateau avec une majoration éventuelle du fait de sa largeur.

Le montant de la redevance inclut la fourniture des prestations suivantes : eau, électricité, sanitaires.

Article 13.2.1 - Exigibilité des redevances d'amarrage d'abonnement

Les redevances annuelles doivent être réglées au 1er avril de chaque année. Au-delà de cette date, une lettre de rappel valant mise en demeure est envoyée à l'usager en retard de paiement. La redevance est augmentée de 10%, au titre de l'indemnité de retard forfaitaire, si la mise en demeure de payer reste sans suite.

En outre, passé le délai fixé par lettre recommandée restée sans effet, l'usager défaillant est déchu de son droit d'amarrage. Il doit immédiatement enlever son bateau faute de quoi celui-ci sera remisé à ses frais et risques par le concessionnaire et sous le contrôle du Département en qualité d'autorité portuaire.

Les baux précaires sont payables à la date de souscription de l'abonnement, par mois ou par semaine. En cas de retard ou d'impayé, l'usager s'expose aux mêmes sanctions (*pénalités et déplacement du bateau*) que celles décrites ci-dessus pour les redevances annuelles.

Article 13.2.2 - Exigibilité des redevances d'amarrage journalières

Les redevances journalières sont dues dès l'arrivée du bateau à quai. Toute journée entamée est due.

Une pénalité journalière correspondant à 3 fois le prix de la redevance journalière fixée conformément à l'article 4.1 du présent règlement, est perçue par le concessionnaire, sans qu'il soit besoin de mise en demeure préalable, auprès de l'usager pour toute occupation irrégulière d'un poste d'amarrage, notamment :

- en cas d'occupation sans autorisation,
- en cas d'occupation sans établissement de la fiche d'entrée (*pour les postes d'amarrage*),
- en cas de persistance de l'occupation de l'emplacement nonobstant l'arrivée à terme de l'autorisation d'usage ou sa résiliation.

Article 13.3 - Redevances de stockage

Le stationnement sur l'aire de stockage des bateaux est subordonné au paiement d'une redevance annuelle, mensuelle ou journalière.

Toutefois, après accord, les usagers à l'année bénéficieront d'une semaine gratuite, au-delà le tarif en vigueur leur sera appliqué.

Les usagers en escale devront s'acquitter, auprès du régisseur du port, de la redevance prévue dès le premier jour de mise à sec.

Le montant de la redevance inclut la fourniture des prestations suivantes : accès aux sanitaires.

TITRE V - USAGERS

ARTICLE 14 - ATTRIBUTION DES ABONNEMENTS

La Commune examine les demandes en instance en fonction des disponibilités. Elle établit la liste des bénéficiaires potentiels par catégorie de navires, bateaux et engins flottants. Elle leur affecte un emplacement pour une durée maximum d'un (*1*) an dès qu'un emplacement adéquat s'avère disponible.

La Commune fixe la place que chaque navire, bateau et engin flottant doit occuper en fonction de sa longueur, de sa largeur, de son tirant d'eau, des nécessités de l'exploitation portuaire ainsi que des usages et règlements particuliers applicables au port.

La durée de l'abonnement annuel court du 1er janvier au 31 décembre de l'année n. Cet abonnement est renouvelé par reconduction expresse et pour une même durée (*soit un (1) an*).

Si un usager se voit attribuer un emplacement en cours d'année, le règlement de la redevance d'amarrage s'effectue comme suit :

- au prorata temporis

Lorsqu'un usager inscrit sur la liste d'attente prévue à l'article 23 du présent règlement se voit attribuer un poste d'amarrage, les sommes dues dès la date d'attribution de l'emplacement sont acquises à la Commune même en cas d'absence de l'usager à cette date. Au-delà de 1 mois s de retard pour la prise du poste d'amarrage, l'emplacement est considéré comme à nouveau libre, et peut être attribué au demandeur suivant inscrit sur la liste d'attente et propriétaire d'un navire, bateau ou engin flottant de même dimension.

La résiliation de l'abonnement annuel doit être adressée au bureau du port par lettre recommandée avec accusé de réception. Le remboursement de la redevance annuelle d'amarrage s'effectue comme suit :

- au prorata temporis

ARTICLE 15 - CATEGORIE D'ABONNEMENT

Sous réserve des nécessités du service public portuaire, les navires, bateaux et engins flottants séjournant à l'année sont amarrés :

- sur les pontons, aux emplacements attribués par le régisseur.

L'usager « visiteur » peut toutefois déposer à tout moment une demande d'amarrage annuel conformément aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 16 - NAVIRES, BATEAUX ET ENGINS FLOTTANTS « VISITEURS »

Les navires, bateaux et engins flottants « visiteurs » sont ceux ne bénéficiant pas d'un abonnement annuel à savoir notamment les usagers de passage (*séjour inférieur à la semaine*) et les usagers en escale (*séjour inférieur au mois*). Ils sont placés, par la Commune, par ordre d'arrivée et dans la mesure du possible, aux emplacements réservés pour les « visiteurs ».

Les emplacements affectés aux « visiteurs » sont situés au niveau des pontons situés Quai Neuf dans la limite d'une fraction de 20 % du nombre total des postes d'amarrage .

L'usager « visiteur » est tenu de changer de poste si, pour des raisons de police ou d'exploitation, ce déplacement lui est enjoint par la Commune sous le contrôle du Département ou, directement par le Département.

Le propriétaire ou l'équipage d'un navire, bateau ou engin flottant faisant escale au port doit en premier lieu se présenter au Régisseur de Port ou en cas d'absence de ce dernier le contacter à

l'aide d'un des moyens de communication mentionnées à l'article 3 du présent règlement afin que lui soit attribué une place.

A défaut, tout navire, bateau ou engin flottant occupant un poste déjà attribué peut-être déplacé d'office, aux frais et risques de son propriétaire.

Le propriétaire ou l'équipage doit effectuer la déclaration d'entrée réglementaire telle que définie à l'article 3 du présent règlement.

ARTICLE 17 - OCCUPATION DES POSTES D'AMARRAGE

Le titulaire d'un abonnement ne peut en aucun cas occuper plus d'un poste d'amarrage. Il en est de même pour les bénéficiaires d'un emplacement de stationnement d'une durée inférieure à un (*1*) an.

L'usager s'interdit toute exploitation commerciale du poste d'amarrage qu'il occupe sauf dérogation expresse accordée par le Département et la Commune.

L'usager ne peut ni sous-louer, ni céder son poste d'amarrage. Seul son navire, bateau ou engin flottant est autorisé à être amarré à l'emplacement qui lui a été attribué.

L'usager qui acquitte la taxe d'amarrage suivant le tarif annuel ne pourra être admis qu'à la condition suivante :

- Être en bon état d'entretien (propreté, maintenance mécanique, bon état de navigation)

ARTICLE 18 - PLAISANCIERS SANS TITRE

Le surveillant de port et les agents du département dûment assermentés peuvent constater toute occupation irrégulière du domaine public maritime départemental par procès-verbal.

Tout navire, bateau et engin flottant occupant indûment un poste ou une partie du plan d'eau, peut être déplacé sans préavis par la Commune sous le contrôle du Département en qualité d'autorité portuaire, aux frais, risques et périls du propriétaire du navire, bateau ou engin flottant. Le navire, bateau ou engin flottant amarré irrégulièrement est alors replacé d'office à un poste correspondant à sa catégorie, à charge pour son propriétaire de régler les redevances d'amarrage afférentes à ce poste ainsi que les frais de remorquage.

Conformément aux dispositions du Code des transports et notamment les articles L5337-1 et suivants, l'occupant illégal du domaine public maritime départemental peut être poursuivi pour contravention de grande voirie.

ARTICLE 19 - ABSENCE DES USAGERS

Toute sortie de bateaux séjournant à l'année pour une durée prévisible supérieure à une (*1*) semaine, doit être signalé au Régisseur de Port. Cette déclaration précise la date de retour prévue. La Commune peut alors disposer de la place, en faveur des navires, bateaux et engins flottants « visiteurs », jusqu'au retour de l'abonné.

Le navire, bateau et engin flottant de plaisance qui ne satisfait pas à cette obligation est réputé avoir quitté son poste après sept (*7*) jours consécutifs d'absence. La Commune peut alors considérer l'emplacement libéré jusqu'à nouvel ordre et en disposer librement.

Les déclarations d'absence sont enregistrées dans l'ordre de leur présentation.

ARTICLE 20 - CHANGEMENT DE NAVIRE, BATEAU OU ENGIN FLOTTANT

Article 20.1 - Vente du navire, bateau ou engin flottant

En cas de vente d'un navire, bateau ou engin flottant disposant d'un poste d'amarrage au port, le vendeur doit en faire la déclaration par écrit au bureau du port, dans les soixante-douze (*72*) heures qui suivent la transaction. Le contrat d'amarrage est alors résilié de plein droit. Le droit d'amarrage concerné ne peut, en aucun cas, faire l'objet d'un transfert de jouissance, de la part du titulaire au profit du nouveau propriétaire.

Le nouveau propriétaire du navire, bateau ou engin flottant, s'il désire bénéficier d'un poste d'amarrage, doit présenter une demande au bureau du port. La Commune l'inscrit, le cas échéant, sur la liste d'attente prévue à l'article 21 du présent règlement.

Article 20.2 - Vente de parts du navire, bateau ou engin flottant en multipropriété

Dans le cas d'une vente égale ou supérieure à cinquante pourcent (*50%*) des parts d'un navire, bateau ou engin flottant en multipropriété, le ou les vendeur(*s*) doi(*ven*)t en faire la déclaration par écrit au bureau du port, dans les soixante-douze (*72*) heures qui suivent la transaction. Cette déclaration doit être signée de l'ensemble des propriétaires (*anciens et nouveaux*) du navire, bateau ou engin flottant concerné.

Le contrat d'amarrage est alors résilié de plein droit. Le droit d'amarrage concerné ne peut, en aucun cas, faire l'objet d'un transfert de jouissance, de la part du ou des titulaire(*s*) au profit du ou des nouveau(*x*) propriétaire(*s*).

Le(*s*) nouveau(*x*) propriétaire(*s*) du navire, bateau ou engin flottant, s'il(*s*) désire(*nt*) bénéficier d'un poste d'amarrage, doi(*ven*)t présenter une demande au bureau du port. La Commune l'inscrit, le cas échéant, sur la liste d'attente prévue à l'article 21 du présent règlement.

Article 20.3 - Remplacement du navire, bateau ou engin flottant

Tout abonné qui désire changer de navire, bateau ou engin flottant doit en informer, au préalable, le bureau du port. La Commune examine dès lors la disponibilité éventuelle d'un emplacement adapté au nouveau navire, bateau ou engin flottant avec l'application de la redevance d'amarrage correspondante.

En revanche, un usager qui acquiert un navire, bateau ou engin flottant et n'a pas reçu l'autorisation de rester dans le port sera contraint de retirer immédiatement son navire, bateau ou engin flottant du plan d'eau par la Commune sous le contrôle du Département. Au cas où l'usager n'obtempérerait pas, la Commune peut faire retirer le navire, bateau ou engin flottant et le déposer à terre aux frais, risques et périls du propriétaire.

ARTICLE 21 - LISTE D'ATTENTE POUR L'USAGE DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS PORTUAIRES

L'accès et l'utilisation des ouvrages et installations portuaires sont susceptibles de faire l'objet d'une liste d'attente qui est établie par ouvrage et installation.

Les ouvrages et installations du port sont mis à disposition des usagers suivant l'ordre des demandes déposées par eux au bureau du port.

L'inscription sur la liste d'attente n'est pas subordonnée au versement d'arrhes à la Commune par l'usager.

Les demandes sont inscrites, à cet effet, dans l'ordre et la date de formulation sur des registres tenus par la Commune. Ces registres sont consultables au bureau du port où ils sont conservés.

Dès lors que l'ouvrage ou l'installation concerné est libéré, la Commune le propose, par voie téléphonique, électronique et/ou postale au premier demandeur inscrit sur la liste d'attente correspondante. Passé un délai de vingt-quatre (*24*) heures et sans réponse de sa part, l'usager perd son tour. L'ouvrage ou l'installation est proposé à l'usager suivant inscrit sur la liste d'attente.

L'attribution de la prestation se formalise par un courrier postale et/ou électronique de la Commune adressé à l'usager. Elle est considérée comme étant définitive lors du règlement à la Commune par l'usager de la redevance correspondante.

TITRE VI - OBLIGATIONS DES USAGERS

ARTICLE 22 - SURVEILLANCE DU NAVIRE, BATEAU OU ENGIN FLOTTANT

Les navires, bateaux ou engins flottants sont stationnés dans le port aux risques et périls de leur propriétaire. La perception des redevances ne constitue pas un contrat de gardiennage et ni le Département ni la Commune ne peuvent être tenus pour responsable des accidents, avaries ou vols subis par les navires, bateaux et engins flottants amarrés dans le port du fait du mauvais temps, du contact avec un autre navire, bateau et engin flottant ou de l'action d'un tiers qu'il soit ou non identifié.

Tout propriétaire d'un navire, bateau ou engin flottant stationné sur le plan d'eau du port est tenu de surveiller régulièrement son navire, bateau ou engin flottant ou de le faire surveiller par une personne de confiance.

Le propriétaire est particulièrement responsable de la propreté du navire, bateau ou engin flottant et du bon état de sa coque et de son amarrage.

Il ne peut se retourner ni contre le Département ni contre la Commune en cas de dommage de quelle que nature qu'il soit.

ARTICLE 23 - AMARRAGE DES NAVIRES, BATEAUX ET ENGINS FLOTTANTS

Chaque navire, bateau et engin flottant doit être amarré au poste qui lui est attribué.

Les navires, bateaux ou engins flottants sont amarrés sous la responsabilité de leur propriétaire ou de la personne qui en a la charge, à un emplacement déterminé par le Régisseur du port sous le contrôle du Département.

Il est interdit à tout navire, bateau et engin flottant de stationner en dehors des emplacements prévus à cet effet et de porter atteinte à la libre navigation dans le port.

Les dériveurs non habitables ne peuvent pas s'amarrer sur les pontons.

Chaque navire, bateau et engin flottant est tenu d'être équipé de défenses homologuées, en bon état (*propreté, fonctionnement*) et en nombre et dimension suffisants pour assurer sa protection et celle des navires, bateaux et engins flottants voisins. Toute avarie due à l'absence de ces défenses ou à leur insuffisance engage la responsabilité du propriétaire du navire, bateau ou engin flottant. Tous les autres systèmes de défenses tels que pneumatiques ou coffres sont formellement interdits. Les pneumatiques ne peuvent être utilisés comme amortisseurs sur les pontons.

Ne peuvent être utilisées pour l'amarrage des navires, bateaux ou engins flottants que des aussières en parfait état. L'usage des orins flottants est interdit. Les navires, bateaux ou engins flottants ne peuvent être amarrés qu'aux taquets, bollards, bittes, anneaux ou autres ouvrages d'amarrage disposés à cet effet dans le port. En aucun cas, les rappels à quai, pendilles, échelles ou candélabres ne doivent servir d'amarre.

En cas de nécessité motivée par des raisons de sécurité, les agents portuaires relevant du Département ou de la Commune sous le contrôle du Département peuvent exiger une modification de l'amarrage ou son renforcement. S'il en est besoin, ils procèderont à ces opérations aux frais du propriétaire.

ARTICLE 24 - RESPONSABILITES DES USAGERS

L'usager est réputé responsable de son navire, bateau ou engin flottant.

Toute exploitation hôtelière et/ou commerciale d'un navire, bateau ou engin flottant stationné sur les plans d'eau du port est interdite sauf autorisation expresse de la Commune et du Département.

L'accès aux ouvrages et installations délégués à la Commune est aux risques et périls de l'usager. Il doit se faire dans le respect, notamment, des règles de sécurité et de navigation du port départemental d'Isigny-sur-Mer.

En cas de dommage quel qu'il soit, l'usager ne peut se retourner ni contre le Département ni contre la Commune.

En cas d'accident ou de dommage causé aux installations et/ou ouvrages mis à disposition des usagers, l'usager ou le tiers responsable est tenu d'en assurer la réparation, sans préjudice des procédures administratives, civiles et/ou pénales qui peuvent être engagées à son encontre.

ARTICLE 25 - TRANQUILLITE DU PORT

Les prescriptions de bon voisinage valables à terre sont applicables aux personnes séjournant à bord des navires, bateaux et engins flottants.

Les usagers sont tenus de respecter la réglementation en vigueur en matière de bruits, odeurs et autres nuisances de voisinage. Dans ce cadre, ils doivent, notamment, s'abstenir de faire usage d'instruments bruyants (*radio, moteur...*) et observer la règle du silence de 20h00 à 8h00.

Il est interdit d'effectuer sur les navires, bateaux et engins flottants amarrés des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage et des pollutions du plan d'eau ou des dommages aux ouvrages portuaires. En particulier, la mise en service des moteurs aux postes d'amarrage (*recharge de batteries, compresseurs...*) est autorisée du lundi au dimanche et jours fériés de 10h00 à 12h00 et de 16h00 à 18h00. En cas d'appareillage, les moteurs thermiques principaux et auxiliaires ne doivent être mis en route que le plus tard possible. Lors du retour au poste d'amarrage, ils doivent être stoppés dès que le navire, bateau ou engin flottant est soigneusement amarré.

Les drisses doivent être écartées du mât et amarrées aux haubans.

L'étende de linge et/ou de tout autre matériel est toléré dans les limites de la discrétion et dans le respect des autres usagers. La Commune peut requérir des usagers de procéder au retrait de tout matériel qu'elle juge inadaptée au cadre portuaire.

TITRE VII - DEPLACEMENTS DANS LE PORT

ARTICLE 26 - MOUVEMENTS ET MANŒUVRES DANS LE PORT

Seuls sont autorisés à l'intérieur des limites administratives du port (*annexe 1 au présent règlement*), les mouvements des navires, bateaux et engins flottants pour entrer, sortir, changer de poste d'amarrage ou pour se rendre aux aires techniques.

Les entrées, sorties et mouvements des navires, bateaux et engins flottants du port sont effectués conformément à la signalisation portuaire. La priorité est donnée aux navires, bateaux et engins flottants sortant du port.

La vitesse maximale autorisée est fixée à trois (*3*) nœuds, soit 5,5 kilomètres par heure (*km/h*) dans le port.

Les véhicules nautiques à moteur ne doivent en aucune façon ni circuler ni stationner, même pour une courte durée, entre les quais et pontons.

La navigation sous voile est tolérée dans le port, toutefois, les embarcations munies d'un moteur doivent entrer, sortir et manœuvrer au moteur.

L'exercice du remorquage et du lamanage est subordonné à l'agrément du Département.

Dans les limites administratives du port telles que figurant en annexe au présent règlement (*annexe 1*), les navires, bateaux et engins flottants doivent utiliser le mode de propulsion offrant le maximum de manœuvrabilité et de sécurité leur permettant d'évoluer dans les meilleures conditions.

Il est interdit de mouiller et stationner dans le chenal d'accès sauf en cas de nécessité absolue, ou de danger immédiat.

ARTICLE 27 - DEPLACEMENT DES NAVIRES, BATEAUX ET ENGINS FLOTTANTS

Aucun navire, bateau et engin flottant ne peut changer de poste d'amarrage sans avoir reçu au préalable l'accord de la Commune ou du Département.

Il est interdit à quiconque de déplacer un navire, bateau et engin flottant sans l'autorisation de son propriétaire. Le Département, en qualité d'autorité portuaire et la Commune en liaison avec ce dernier, sont seuls habilités à le faire également en cas de nécessité impérieuse.

Les agents portuaires du Département ou ceux de la Commune, sous le contrôle du Département, peuvent à tout moment (*notamment en période de dragage, dévasage ou travaux*) demander au propriétaire du navire, bateau ou engin flottant, ou le cas échéant, au gardien désigné par lui, dans un délai laissé à leur appréciation en fonction des circonstances de l'espèce, de déplacer le navire, bateau ou engin flottant ou d'effectuer une manœuvre utile à la sécurité des personnes et/ou des installations présentes dans l'enceinte portuaire.

En l'absence du propriétaire ou du gardien du navire, bateau ou engin flottant, ou en cas de refus de celui-ci de procéder aux manœuvres susvisées, les agents portuaires du Département ou ceux de la Commune, sous le contrôle du Département, sont habilités à effectuer l'ensemble de ces manœuvres aux frais et risques du propriétaire.

Le port d'Isigny-sur-Mer subissant un envasement naturel, pour faciliter son dévasement et donc la navigation ultérieure, des guides eau sont utilisés. Ces derniers doivent être installés en période de crue pour augmenter leur efficacité : soit entre le 1er Janvier et le 31 Mars de chaque année.
En conséquence, les usagers du port devront sortir leur bateau de l'eau du 2 Janvier au 31 Mars de chaque année ainsi que lors des opérations de dévasage qui sont définies dans le protocole mis en place par les services préfectoraux, les professionnels de la mer et la collectivité en conformité avec les textes en vigueur.

En conséquence, durant le 1er trimestre de l'année civile, l'accès au port sera partiellement voir totalement bloqué. Les usagers ne pourront cependant pas prétendre à aucune indemnité compte tenu de ces opérations, les tarifs d'amarrage ayant été déterminés en tenant compte de ces contraintes.

ARTICLE 28 - STATIONNEMENT NON-CONFORME

Tout propriétaire dont le navire, bateau ou engin flottant est placé de façon non conforme aux instructions reçues est invité par la Commune sous le contrôle du Département à le déplacer. En cas de refus ou d'absence du propriétaire ou du gardien, le navire, bateau ou engin flottant peut être déplacé d'office par la Commune sous le contrôle du Département, aux frais et risques du propriétaire.

ARTICLE 29 - AVARIES OU ACCIDENTS

Si un navire, bateau ou engin flottant cause une avarie à un autre, pour quelle que raison que ce soit, son propriétaire ou le responsable du navire, bateau ou engin flottant qui a causé l'avarie doit en avertir immédiatement la Commune et prévenir dès que possible son assurance ainsi que le propriétaire du navire, bateau ou engin flottant accidenté.

Ni le Département ni la Commune ne peuvent être tenus pour responsables des accidents et avaries ou vols subis par les navires, bateaux et engins flottants amarrés dans le port. Il en est de

même du fait du mauvais temps, du contact avec un autre bâtiment ou de l'action d'un tiers identifié ou non.

ARTICLE 30 - CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

Les dispositions du code de la route s'appliquent sur les voies portuaires ouvertes à la circulation publique.

Les voies de circulation doivent, en permanence, être laissées libres à la circulation sur toute leur surface. Elles ne peuvent en aucun cas être encombrées de dépôt de matériaux ou matériels de quelle que nature qu'ils soient.

Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement et objets divers provenant des bâtiments tels que « casiers, poids, tabourets » ou destinés à ceux-ci ne peuvent demeurer sur les quais, pontons et terre-pleins que le temps nécessaire pour leur manutention, sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls de leur propriétaire.

La circulation des véhicules est interdite sur toutes les parties du port autres que les voies de circulation et zones de stationnement.

Sur le terre-plein du quai neuf, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sauf pour le chargement ou le déchargement des matériels et objets nécessaires aux navires, bateaux, engins flottants ou aux commerces limitrophes. Le stationnement doit être limité au temps strictement nécessaire à la réalisation de ces opérations.

Le stationnement prolongé n'est admis que sur les emplacements de stationnement matérialisés et réservés à cet effet.

Le stationnement est interdit sur les zones d'évolution des engins de manutention sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls du propriétaire.

Les remorques des navires, bateaux ou engins flottants ne doivent pas être stationnées sur le quai, mais uniquement sur les emplacements de stationnement.

La circulation et le stationnement des véhicules s'effectuent sous l'entière responsabilité de leurs propriétaires. En conséquence, le Département et la Commune n'ont pas à répondre des éventuels dommages occasionnés aux véhicules dans l'enceinte portuaire.

TITRE VIII - HYGIENE, ENTRETIEN ET LUTTE CONTRE L'INCENDIE

ARTICLE 31 - HYGIENE DU PORT

Il est interdit de :

- jeter des détritus, ordures ménagères, décombres ou autres déchets, en dehors des emplacements prévus à cet effet,
- rejeter tous liquides insalubres et notamment, des hydrocarbures dans les bassins et plans d'eau (*gasoil, mazout, fuel, essence, huile de vidange ou de graissage...*),
- entreposer sur les quais tous produits susceptibles de polluer les eaux du port,

- se baigner dans le port,
- pêcher du haut des quais et des pontons aux emplacements d'amarrage des bateaux,
- faire ses besoins personnels dans le bassin ou sur les quais en dehors des installations sanitaires prévues à cet effet,

Les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues à l'article 37 du présent règlement, poursuites prévues par l'article L5337-1 du Code des transports, ainsi qu'à des poursuites civiles et/ou pénales.

ARTICLE 32 - ENTRETIEN ET UTILISATION DES PONTONS

Article 32.1 - Dispositions générales

Les quais, pontons et terre-pleins doivent être laissés libres et n'être en aucun cas encombrés de dépôts quels qu'ils soient.

Chaque occupant d'un poste d'amarrage doit tenir propre, avec des produits respectant les normes environnementales, le plancher du ponton, le plan d'eau autour de son navire, bateau ou engin flottant, s'il y a lieu, jusqu'à la limite de ses voisins.

Les installations des pontons doivent être utilisées de façon normale, conforme à leur affectation et non abusive. Les taquets ainsi que les bornes d'eau et d'électricité ne doivent être modifiées en aucun cas.

Article 32.2 - Utilisation des bornes d'eau

Les plaisanciers sont tenus de faire un usage économe de l'eau fournie par le port.

Les prises d'eau ne peuvent être utilisées que pour la consommation du bord. Aussi, le lavage des véhicules et remorques est strictement interdit.

Les manches à eau doivent être équipées d'un système d'arrêt automatique en cas de non utilisation.

Les plaisanciers doivent se conformer aux mesures de limitation ou de suspension provisoires de l'usage de l'eau édictée par le Préfet du Département et par le Maire.

Article 32.3 - Utilisation des bornes d'électricité

Les bornes d'électricité sont alimentées pour les plaisanciers, sous une tension de deux cents vingt (*220*) volts. Les prises électriques de seize (*16*) ampères sont groupées sur des bornes de distribution d'électricité.

Une seule prise d'alimentation électrique est autorisée par navire, bateau ou engin flottant.

Les plaisanciers désirant faire usage des bornes d'électricité doivent utiliser une prise adaptée et agréée par la Commune. L'usage de toute autre prise électrique est formellement interdit.

L'utilisation des chauffages électriques (*convecteurs, soufflants...*), conformes aux normes de sécurité, est autorisée en présence, à bord, du propriétaire ou du gardien du navire, bateau ou engin flottant à bord.

Sauf dérogation exceptionnelle et expresse de l'exploitant du port sous le contrôle de l'autorité portuaire, il est formellement interdit de laisser en place tout branchement électrique, chauffage électrique, batteries... en l'absence du propriétaire ou du gardien du navire, bateau ou engin flottant à bord.

Les agents portuaires du Département ou ceux de la Commune, sous le contrôle du Département, déconnectent toute prise ou raccord d'un navire, bateau ou engin flottant qui ne respecterait pas les normes de sécurité.

Toutes réparations et/ou modifications par le plaisancier des équipements électriques du port sont prohibées.

ARTICLE 33 - ENTRETIEN DES NAVIRES, BATEAUX ET ENGINS FLOTTANT

Le carénage est interdit dans le port départemental d'Isigny-sur-Mer.

L'entretien des bateaux doit être réalisé dans le respect des normes environnementales. Le nettoyage des navires doit être effectué à l'eau claire sans utilisation de produits nocifs pour la faune et la flore avoisinantes (*interdiction d'utilisation d'eau de javel...*). Tous travaux de peinture, soudure, meulage....sont interdits à flot.

ARTICLE 34 - LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Il est interdit de :

- avoir une flamme nue à proximité de produits inflammables dans un local insuffisamment ventilé,
- allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires et d'y avoir de la lumière à feu nu,
- fumer lors des opérations d'avitaillement en carburant du navire, bateau ou engin flottant qui doivent s'effectuer moteur arrêté, circuits électriques et de gaz coupés et compartiment moteur ouvert ou ventilé,
- faire des barbecues, notamment à bord des navires, bateaux ou engins flottants.

Tout usager qui découvre un incendie à bord d'un navire, bateau et engin flottant ou à quai doit avertir immédiatement le bureau du port et les sapeurs-pompiers (*par téléphone, composer le 112*).

Tout usager doit se conformer sans délai à toute mesure prise par le commandant des opérations de secours pour éviter la propagation du sinistre et notamment, le déplacement du navire, bateau ou engin flottant sinistré, celui des navires, bateaux ou engins flottants voisins et celui des biens et marchandises proches.

Aucune mesure telle que le sabordage, l'échouement, la surcharge en eau et d'une manière générale, aucune action susceptible d'avoir une incidence sur l'exploitation des ouvrages et installations portuaires, ne doit être prise par les usagers sans l'accord explicite des agents portuaires du Département ou de ceux de la Commune, sous le contrôle du Département, agissant sur avis et/ou instruction des sapeurs-pompiers.

En cas d'incendie dans l'enceinte portuaire, les capitaines des navires, bateaux et engins flottants doivent prendre les mesures de précaution qui leur sont prescrites par les agents portuaires du Département ou de ceux de la Commune, sous le contrôle du Département, qui peuvent requérir l'aide de l'équipage et, le cas échéant, du personnel des établissements et/ou sociétés installés au port.

TITRE IX - CONTENTIEUX

ARTICLE 35 - RECLAMATIONS

Toutes les réclamations doivent être faites par écrit et signées sur le registre prévu à cet effet a bureau du régisseur du Port (services techniques de la Mairie) courriel dsta@communeisigny.fr L'auteur d'une réclamation doit préciser ses noms et coordonnées (*postales et téléphoniques*) sur ledit registre.

ARTICLE 36 - LITIGES

Tout litige lié à l'interprétation et/ou à l'exécution du présent règlement fait l'objet d'une conciliation.

Si la conciliation échoue, le litige peut être porté devant le tribunal administratif de Caen voire les juridictions supérieures, le cas échéant.

ARTICLE 37 - SANCTIONS

En cas d'infraction au présent règlement par un usager, la Commune peut, sous réserve d'en informer le Département :

- prononcer un avertissement :
    - dans un premier temps : avertissement verbal par le Régisseur du port et
    - Dans un second temps : avertissement écrit de la Commune en cas de récidive
- appliquer une sanction pécuniaire par application du présent règlement en matière de redevance
- dénoncer l'abonnement de l'usager fautif. Dans cette hypothèse, la redevance déjà acquittée par l'usager reste acquise à la Commune. Le propriétaire du navire, bateau ou engin flottant doit alors procéder à l'enlèvement du navire, bateau ou engin flottant dans un délai de sept (7) jours à compter de la notification de la décision de la Commune. Faute pour le propriétaire du navire, bateau ou engin flottant de s'exécuter dans le délai imparti, la Commune, sous le contrôle du Département procède d'office, aux frais, risques et périls du propriétaire, aux opérations d'enlèvement du navire, bateau ou engin flottant pour le déplacer ou le mettre à terre, sans préjudice de la réparation des dommages qui pourraient en résulter et du remboursement des frais occasionnés par ces mesures.

La Commune se réserve le droit de refuser l'accès aux ouvrages et installations du port d'Isigny-sur-Mer, à l'usager en infraction avec le présent règlement.

TITRE X - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 38 - REVISION DU REGLEMENT

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications selon les même formes et procédures que celles prises pour son adoption.

ARTICLE 39 - ENTREE EN VIGUEUR ET PUBLICITE

Le présent règlement entre en vigueur à compter de la date la plus tardive de signature par les parties.

Le fait de pénétrer dans le port départemental d'Isigny-sur-Mer et d'utiliser ses ouvrages et/ou installations implique pour chaque intéressé la connaissance du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Le présent règlement est publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados. Il est consultable à la mairie d'Isigny-sur-Mer et aux abords des ouvrages et installations de la délégation.

Par ailleurs, une copie du présent règlement peut être remise aux usagers qui en font la demande à la Commune ou au Département.

A Isigny-sur-Mer, le 22/03/2021

Pour la commune
D'Isigny-sur-Mer

Eric BARBANCHON

MAIRIE D'ISIGNY-SUR-MER (Calvados)

Le Maire

A Caen, le 01 AVR. 2021

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur de la mer et de l'attractivité littorale

Didier ORAIN

ANNEXES

ANNEXE 1 - Périmètre de la convention de délégation de service public confiée à la commune d'Isigny-sur-Mer pour l'établissement et l'exploitation d'un port de plaisance

ANNEXE 2 - Principaux ouvrages et équipements du port départemental d'Isigny-sur-Mer

ANNEXE 1

-

Périmètre de la convention de délégation de service public confiée à la commune d'Isigny-sur-Mer pour l'établissement et l'exploitation d'un port de plaisance

Mise à jour: octobre 2015

Limites administratives du port

ISIGNY-SUR-MER

Calvados
LE DÉPARTEMENT

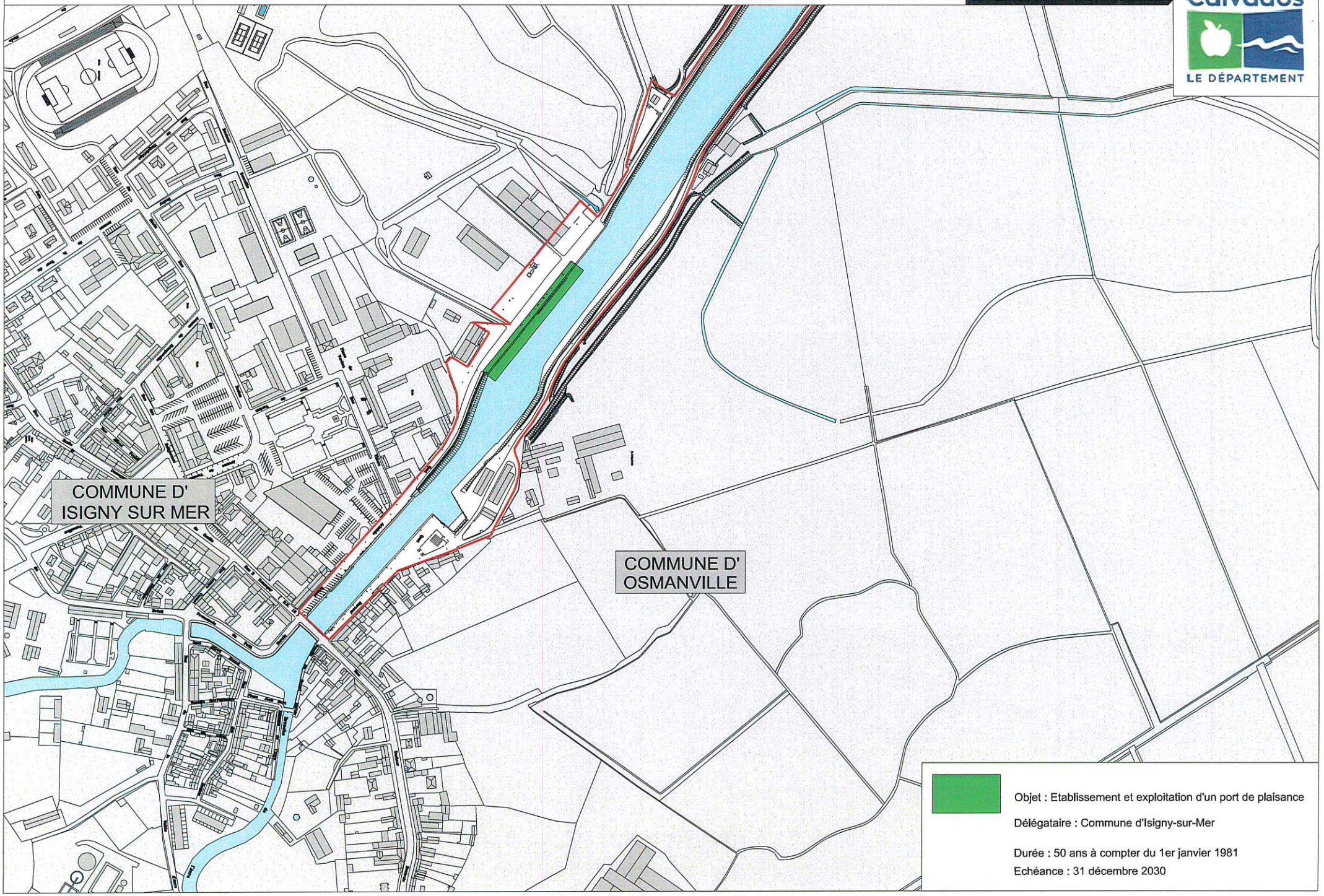

Objet : Etablissement et exploitation d'un port de plaisance

Délégataire : Commune d'Isigny-sur-Mer

Durée : 50 ans à compter du 1er janvier 1981
Echéance : 31 décembre 2030

ANNEXE 2

-

Principaux ouvrages et équipements du port départemental d'Isigny-sur-Mer

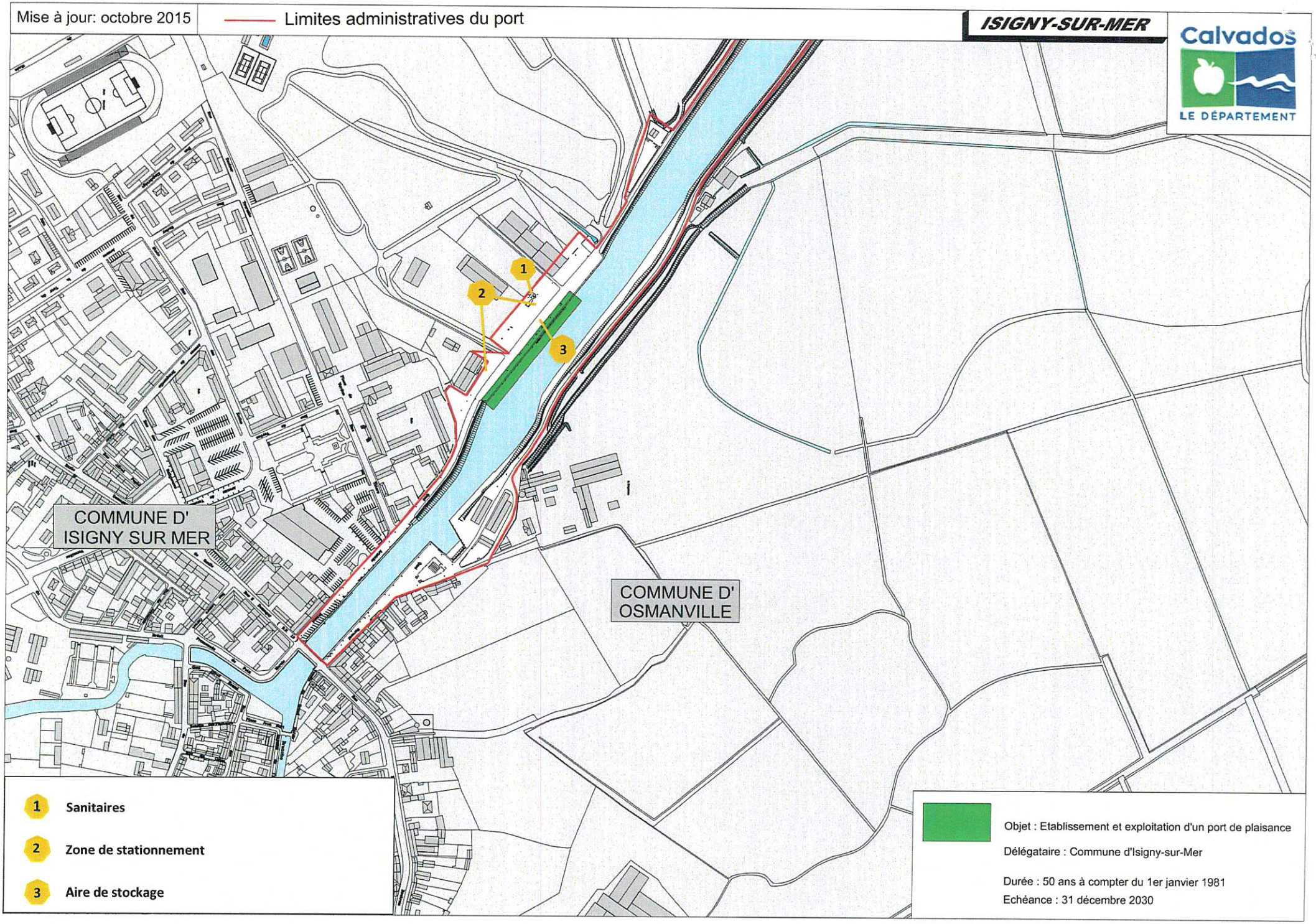
Mise à jour: octobre 2015
Limites administratives du port
ISIGNY-SUR-MER
Calvados
LE DÉPARTEMENT
COMMUNE D' ISIGNY SUR MER
COMMUNE D' OSMANVILLE
1 Sanitaires
2 Zone de stationnement
3 Aire de stockage
Objet : Etablissement et exploitation d'un port de plaisance
Délégataire : Commune d'Isigny-sur-Mer
Durée : 50 ans à compter du 1er janvier 1981
Echéance : 31 décembre 2030

Accusé de réception en préfecture
014-200064905-20210223-2021-5-DE
Date de télétransmission : 25/02/2021
Date de réception préfecture : 25/02/2021

Isigny sur mer

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION

17/02/2021

DATE D'AFFICHAGE

17/02/2021

CONSEILLERS

En exercice : 29

Présents : 25

Votants : 27

L'an deux mil vingt et un, le 23 février, à dix huit heures trente minutes, le conseil municipal a été appelé à siéger à la salle des fêtes d'Isigny-sur-Mer par l'envoi d'une convocation en date du 17 février 2021, soit au moins cinq jours francs avant la séance, ce document indiquant l'ordre du jour et contenant une note de synthèse pour chaque dossier.

Etaient présents : Eric BARBANCHON, Sonia MALHERBE *(arrivée à 19h45, a participé uniquement aux votes des délibérations n°2021/16 à n°2021/23)* , Henri LECHIEN, Françoise VASSELIN, Anthony LEVEQUE, Sandrine HASLEY, Laurent AUBRY, Agnès DUCHESNE *(arrivée à 18h45)*, Laurent KIES, Marc MELCHIADE, Jean-Michel GREEN, Hubert BOGGINI, Alexis DESMARES, Pascal EGETER, Philippe MARCHAIS, Annie TAILLEPIED, Olivier DAVID, Méryl BROHIER, Stéphanie LEMESLE, Aurélie GOUYE, Adeline LANGLOIS, Joëlle LARUE, Yves MAUDUIT, Michel MAUDUIT, Emmanuel PRZYSUCHA.

Absents avec procuration : Jeannine PHILIBIEN pouvoir à Agnès DUCHESNE, Ophélie LAFAY pouvoir à Sonia MALHERBE, Françoise DEMAISONS pouvoir à Michel MAUDUIT.

Absents sans procuration : Marie-Pierre TOQUET.

Secrétaire de séance : Olivier DAVID.

2021/5 – DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC - APPROBATION DU RÉGLEMENT D'EXPLOITATION DU PORT DÉPARTEMENTAL D'ISIGNY-SUR-MER.

Henri LECHIEN, maire adjoint chargé des finances informe le conseil municipal que par arrêté préfectoral du 25 juin 1980, le Préfet du Calvados a attribué à la commune d'Isigny-sur-Mer une concession relative à l'établissement et l'exploitation du port de plaisance pour une durée de 50 ans à compter du 1er Janvier 1981.

Dans ce cadre, un projet de règlement d'exploitation du port départemental d'Isigny-sur-Mer a récemment été élaboré par les services du Conseil Départemental du Calvados. Ce document a pour objet de préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement du service portuaire de plaisance au port départemental d'Isigny-sur-Mer *(accès aux ouvrages, utilisation des équipements et des installations, fixation et perception des redevances, attribution et occupation des postes d'amarrage, déplacement dans le port...).*

Il convient d'indiquer que le comité local des usagers permanents du port (CLUP) réuni en séance du 6 Novembre 2020 ainsi que le conseil portuaire d'Isigny-sur-Mer réuni en séance du 26 Novembre 2020, ont émis un avis favorable sur ce règlement.

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental réunie en date du 22 Janvier 2021 approuvant le règlement d'exploitation du port départemental de plaisance d'Isigny-sur-Mer tel qu'annexé ci-après,

Ces explications entendues et après en avoir délibéré, le conseil municipal **à l'unanimité :**

➔ **APPROUVE** le règlement d'exploitation du port départemental de plaisance d'Isigny-sur-Mer tel qu'annexé à la présente délibération.

➔ **AUTORISE** le Maire à accomplir tout acte et signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance,
Les jour, mois et an susdits,
Certifié exécutoire

Le maire d'Isigny-sur-Mer,
Eric BARBANCHON

MAIRIE D'ISIGNY-SUR-MER (Calvados)